

- ⑨ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de travail » sont remplacés par les mots : « ou recrutement » ;
- ⑩ b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou au système universel de retraite ».
- ⑪ II. – La section 2 du chapitre II du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 32 de la présente loi est complétée par un article L. 192-5 ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 192-5. – Dans la limite de vingt-quatre mois, les âges prévus aux articles L. 191-1 et L. 191-5 sont abaissés à due concurrence du nombre de mois d'anticipation du départ en retraite acquis par l'assuré titulaire d'un compte professionnel de prévention prévu à l'article L. 4163-1 du code du travail, au titre de l'utilisation des points de ce compte prévue au 3^o du I de l'article L. 4163-7 du même code.
- ⑬ « Toutefois, le montant de la retraite ne peut être majoré par application du coefficient d'ajustement qu'au delà de l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 du présent code. »

III (nouveau). – A. – Par dérogation à l'article 63, le 4^o du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Commentaire [Lois97]:
[Amendement n° 41201](#)

B. – Par dérogation à l'article 63, les b à d du 5^o et le 6^o bis du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Commentaire [Lois98]:
[Amendement n° 41197](#)

C. – Par dérogation à l'article 63, les articles L. 4163-4 à L. 4163-6 du code du travail dans leur rédaction résultant du I du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 aux agents publics civils nés à compter du 1^{er} janvier 1975.

Commentaire [Lois99]:
[Amendement n° 38422](#)

Article 33 bis (nouveau)

Commentaire [Lois100]:
[Amendement n° 42586](#) et ss-amendement n° 42628

I. – Le titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le II de l'article L. 4162-1 est complété par les mots : « et déterminant les éléments mentionnés au I de l'article L. 4163-2 » ;

2^o L'article L. 4163-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4162-1 détermine, le cas échéant, une liste d'activités, de métiers ou de situations de travail exposant particulièrement les travailleurs aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 et, en tant que de besoin, au I de l'article L. 4163-1 au delà des seuils mentionnés au même I. Il prévoit des mesures de réduction de ces expositions et de protection collective et individuelle, qui peuvent être imposées ou recommandées aux entreprises de la branche. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « de la sécurité sociale » ;

c) Au second alinéa du même II tel qu'il résulte du 1° *bis* du I de l'article 33 de la présente loi, après le mot : « travailleurs », sont insérés les mots : « aux facteurs de risques mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ».

II. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant :

1° L'efficacité du compte professionnel de prévention pour accéder à un poste moins ou non exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ;

2° Le coût et les modalités de financement de la mise en place d'un dispositif de prévention, de reconversion et de réparation pour les travailleurs exposés aux risques mentionnés au 1° et au *a* du 2° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail ;

3° La pertinence de définir, à défaut de convention ou d'accord de branche, dans un référentiel professionnel de branche, les modalités de définition des postes, métiers ou situations de travail exposant les travailleurs aux facteurs de risques professionnels mentionnés aux mêmes 1° et *a* du 2°.

III. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour négocier sur les thèmes et éléments mentionnés au II de l'article L. 4162-1 du code du travail.

Article 34

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute